

09
septembre

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes
Partie 1/2**

N°	Date	Intitulé
AR2011_1CAPB	6 septembre 2020	Arrêté portant constitution de la Commission administrative paritaire de la catégorie B
AR2011_2CT	10 septembre 2020	Arrêté de composition du Comité Technique
AR2011_4CAPA	6 septembre 2020	Arrêté portant constitution de la Commission administrative paritaire de la catégorie A
AR2011_D2DPAS	10 septembre 2020	Arrêté portant délégation de signature (Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité)
AR2020_ARN014	10 septembre 2020	Arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 1029 au droit du franchissement de l'OA n° D623A (canal de la Sambre à l'Oise) sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINT-BENOITE, en agglomération
AR2020_ARN097	10 septembre 2020	Arrêté permanent relatif à la limitation de vitesse sur la RD 31 sur le territoire de la commune de LEHAUCOURT, hors agglomération
AR2020_ARN099	2 septembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 56, sur le territoire de la commune d'OLLEZY, hors agglomération
AR2020_ARN100	2 septembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 67, sur le territoire de la commune d'ESSIGNY-LE-PETIT, hors agglomération
AR2020_ARN101	10 septembre 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 37, sur le territoire de la commune d'AUBENTON, hors agglomération
AR2020_ARS080	3 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 935, 610 et Voies Communales, sur le territoire des communes de BLERANCOURT et CAMELIN, en et hors agglomération, lors de l'épreuve cycliste du 19 septembre 2020
AR2020_ARS085	3 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 6, 1530 et Voies Communales, sur le territoire des communes de BESME, SAINT-PAUL-AUX-BOIS et BLERANCOURT, en et hors agglomération, lors des épreuves cyclistes du 26 septembre 2020
AR2020_ARS119	8 septembre 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 79 du PR 11+292 au PR 13+920 sur le territoire de la commune de VICHEL-NANTEUIL, en et hors agglomération
AR2020_ARS124	9 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 922, 6 et 92 sur le territoire des communes de MANICAMP, BESME, BOURGUIGON SOUS COUCY et QUIERZY, en et hors agglomération, lors des épreuves cyclistes le 12 septembre 2020
AR2031_SP0145	3 septembre 2020	Arrêté fixant la composition nominative du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

N°	Date	Intitulé
AR2032_200011	1er septembre 2020	Arrêté de demande de changement de domiciliation et de modification des horaires d'ouverture de la Micro-crèche "BB 1, 2, 3 Soleil" à HOMBLIERES
AR2032_200012	1er septembre 2020	Arrêté de demande de changement de direction de la micro-crèche "Mes Premiers Pas" à SAINT-QUENTIN
AR2032_200013	3 septembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la micro-crèche "Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros" à CHAUNY
AR2032_200014	3 septembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la micro-crèche "Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2" à CHAUNY
AR2032_200015	3 septembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil "L'Envol" à MARCHAIS
AR2032_200016	10 septembre 2020	Arrêté de demande d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche "Les Petits Pierrots 3" à SAINT-QUENTIN
AR2032_200017	10 septembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté du multi-accueil "Pouss'Pouce" à CREPY
AR2032_200018	10 septembre 2020	Arrêté de demande de modification de l'arrêté de la micro-crèche "Les Petits Lutins" à LOR
AR2032_500014	9 septembre 2020	Arrêté fixant le prix de journée 2020 des activités exercées par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de SAINT-QUENTIN

Ref. : AR2011_1CAPB

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE B

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal établi suite aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants **du Département de l'Aisne** à la Commission Administrative Paritaire pour la **Catégorie B** :

1) Représentants titulaires

- Mme Jocelyne DOGNA
- Mme Bernadette VANNOBEL
- Mme Michèle FUSELIER
- Mme Marie-Françoise BERTRAND
- Mme Anne MARICOT

2) Représentants Suppléants

- Mme Pascale GRUNY
- M. François RAMPELBERG
- M. Philippe TIMMERMAN
- Mme Carole DERUY
- Mme Isabelle LETRILLART

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants **du personnel** titulaires et suppléants à la Commission Administrative Paritaire pour la **Catégorie B** :

1) Représentants Titulaires

Groupe hiérarchique 4 :

- Mme Sylvie ROYER (syndicat CFDT)
- Mme Adeline CHEUTIN-LEMAITRE (syndicat CGT)
- M. Yannick BERNARD (syndicat FO)

Groupe hiérarchique 3 :

- Mme Nathalie JONNEAU (syndicat CFDT)
- Mme Dominique GUILAIN (syndicat CFDT)

2) Représentants suppléants

Groupe hiérarchique 4 :

- Mme Gaëlle MORGNY (syndicat CFDT)
- Mme Béatrice DIAS (syndicat CGT)
- M. Sébastien NOSEK (syndicat FO)

Groupe hiérarchique 3 :

- M. Didier CRAPART (syndicat CFDT)
- M. Patrice COULLE (syndicat CFDT)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie B** réunie en formation restreinte, **groupe hiérarchique 4**, est composée des membres suivants :

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Jocelyne DOGNA (membre titulaire)
- Mme Bernadette VANNOBEL (membre titulaire)
- Mme Michèle FUSELIER (membre titulaire)
- Mme Pascale GRUNY (membre suppléant)
- M. François RAMPELBERG (membre suppléant)
- Mme Marie-Françoise BERTRAND (membre suppléant)

Représentants du personnel :

- Mme Sylvie ROYER (membre titulaire, syndicat CFDT)
- Mme Adeline CHEUTIN-LEMAITRE (membre titulaire, syndicat CGT)
- M. Yannick BERNARD (membre titulaire, syndicat FO)
- Mme Gaëlle MORGNY (membre suppléant, syndicat CFDT)
- Mme Béatrice DIAS (membre suppléant, syndicat CGT)
- M. Sébastien NOSEK (membre suppléant, syndicat FO)

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.06 15:19:50 +0200
Ref:20200902_112619_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 septembre 2020

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85.565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal relatif à l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au Comité Technique,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

La composition du Comité Technique s'établit comme suit :

Article 1 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du Département au Comité Technique :

1) Représentants titulaires

- Jocelyne DOGNA
- Bernadette VANNOBEL
- Michèle FUSELIER
- Marie-Françoise BERTRAND
- Anne MARICOT
- Michel GENNESSEAUX
- Béatrice TENEUR
- Thomas RENAULT

2) Représentants suppléants

- Pascale GRUNY
- François RAMPELBERG
- Sandrine MAGNIER-CARLIER
- Philippe COZETTE
- Marc KYRIACOS
- Sabine CORCY
- Fabrice CAHIER
- Nathalie CHODORSKI

Article 2 – Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique du Département :

1) Représentants titulaires

Syndicat C.F.D.T. :

- Laila M'SAKNI
- Fabrice CUILA
- Sylvie BEZU
- Laurent BRIOIS
- Dominique GUILAIN

Syndicat C.G.T. :

- Clément SALLES
- Armelle SOLAGNA

Syndicat F.O. :

- Sébastien NOSEK

2) Représentants suppléants

Syndicat C.F.D.T. :

- Nicolas MONCAUT
- Fabien LAGODKA
- Audrey QUENNESSON
- Patricia DEQUET
- Christine SELOWAJSKI

Syndicat C.G.T. :

- Magali NOWACKI
- Marie-Hélène BEAUMONT

Syndicat F.O. :

- Catherine LABERGRI

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.10 10:26:17 +0200
Ref:20200907_093945_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Ref. : AR2011_4CAPA

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE LA CATEGORIE A

Le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal établi suite aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal établi le 6 décembre 2018 suite au tirage au sort pour la nomination d'un membre représentant du personnel titulaire et d'un membre représentant du personnel suppléant, siégeant à la commission Administrative Paritaire de la catégorie A, groupe hiérarchique 6,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants **du Département de l'Aisne** à la Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie A** :

1) Représentants Titulaires

- Mme Jocelyne DOGNA
- Mme Bernadette VANNOBEL
- Mme Michèle FUSELIER
- Mme Marie-Françoise BERTRAND
- Mme Anne MARICOT

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des ressources humaines – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 68 60

2) Représentants Suppléants

- Mme Pascale GRUNY
- M. François RAMPELBERG
- M. Philippe TIMMERMAN
- Mme Carole DERUY
- Mme Isabelle LETRILLART

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants **du personnel** titulaires et suppléants à la Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie A** :

1) Représentants titulaires

Groupe hiérarchique 6 :

- Mme Nathalie CHODORSKI (par procédure du tirage au sort)
- M. Henri CHEVALIER (par procédure du tirage au sort)

Groupe hiérarchique 5 :

- Mme Laïla M'SAKNI (syndicat CFDT)
- Mme Audrey QUENNESSON (syndicat CFDT)
- Mme Catherine LABERGRI (syndicat FO)

1) Représentants suppléants

Groupe hiérarchique 6 :

- Mme Sophie BRICOUT (par procédure du tirage au sort)
- Mme Patricia GENARD (par procédure du tirage au sort)

Groupe hiérarchique 5 :

- Mme Juliette GRAND (syndicat CFDT)
- Mme Christine SELOWAJSKI (syndicat CFDT)
- M. Manuel FERNANDES (syndicat FO)

Article 3 : La Commission Administrative Paritaire pour la **catégorie A** réunie en formation restreinte, **groupe hiérarchique 6**, est composée des membres suivants :

Représentants du Conseil Départemental :

- Mme Jocelyne DOGNA (membre titulaire)
- Mme Bernadette VANNOBEL (membre suppléant)

Représentants du personnel :

- Mme Nathalie CHODORSKI (membre titulaire, par procédure du tirage au sort)
- M. Henri CHEVALIER (membre titulaire, par procédure du tirage au sort)
- Mme Sophie BRICOUT (membre suppléant, par procédure du tirage au sort)
- Mme Patricia GENARD (membre suppléant, par procédure du tirage au sort)

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.06 15:19:38 +0200
Ref:20200902_112415_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



**Direction des ressources
humaines**

Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
Mme France BOURCIER
Mme Sylvie MICHEL

Réf : AR2011_D2DPAS

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 septembre 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-13,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 donnant délégations à son Président,

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 chargeant Mme Patricia GENARD des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Nathalie CHODORSKI des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2012 recrutant Mme Isabelle MARSO au grade d'Attaché Territorial,

VU l'arrêté du 14 octobre 2014 chargeant Mme Isabelle LE BORGNE des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement à Domicile,

VU l'arrêté du 14 octobre 2014 chargeant Mme Maryse DELCLITTE des fonctions de Chef du Service Accès aux Droits des Usagers,

VU l'arrêté du 25 juin 2019 chargeant Mme Aurélie BOUDART des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Accès aux Droits des Usagers,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 recrutant Mme Françoise DUBOIS en qualité de Rédacteur Territorial,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 chargeant M. Thierry CROHIN des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 chargeant Mme Svetlana DUPRE des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement,

VU l'arrêté du 6 septembre 2020 chargeant Mme Gaëlle BOS des fonctions de Chef du Service Régulation et Prospective par interim,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Patricia GENARD**, Directrice Territoriale, chargée des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.5 à A.10, A.12, A.13,

MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.1, M.3.3, M.4.3, M.6.2, M.8.1, M.8.2, M.8.3,

EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,

RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.18,

SOLIDARITE : S.1 à S.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Patricia GENARD**, délégation et subdélégation sont données pour les mêmes rubriques à :

- **Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER**, Directrice Territoriale, chargée des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

- **M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

- **Mme Nathalie CHODORSKI**, Directrice Territoriale, chargée des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires.

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Isabelle MARSO**, Attaché Territorial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

SOLIDARITE : S.1bis.

ARTICLE 2 : SERVICE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Isabelle LE BORGNE**, Attaché Territorial non titulaire, chargée des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement à Domicile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.1, S.4, S.5, S.7.

ARTICLE 3 : SERVICE ACCES AUX DROITS DES USAGERS

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Maryse DELCLITTE**, Attaché Principal Territorial, chargée des fonctions de Chef du Service Accès aux Droits des Usagers, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.1 à S.5, S.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryse DELCLITTE**, délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Aurélie BOUDART**, Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe, chargée des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Accès Aux Droits des Usagers, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH.10, RH.13, RH.16,
SOLIDARITE : S.1, S.1bis, S.4.

- **Mme Françoise DUBOIS**, Rédacteur Territorial, Référente Aide Sociale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

SOLIDARITE : S.1, S.4.

ARTICLE 4 : SERVICE OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT EN ETABLISSEMENTS

Délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Thierry CROHIN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.1, S.4, S.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry CROHIN**, délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Svetlana DUPRE**, Attaché Territorial, chargée des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Offre d'Accompagnement en Etablissement, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH.10, RH.13, RH.16,
SOLIDARITE : S.1, S.4.

Article 5 : SERVICE REGULATION ET PROSPECTIVE

Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Gaëlle BOS**, Attaché Territorial non titulaire, chargée des fonctions de Chef du Service Régulation et Prospective par interim à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH.17,
SOLIDARITE : S.5.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.10 10:26:12 +0200
Ref:20200907_155203_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

	Les cadres bénéficiaires d'une délégation de signature l'exercent dans la limite de leurs attributions respectives	
Code	Nature de la délégation	Référence
A	ADMINISTRATION GENERALE	
A.1	Rapports au CD et à la CP	Code général des collectivités territoriales
A.2	Signature de tous actes, arrêtés, décisions, documents instructions, correspondances	Code général des collectivités territoriales
A.3	Circulaires aux maires et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale	Code général des collectivités territoriales
A.4	Correspondances adressées aux ministres,aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires, au préfet de région, aux préfets et aux sous-préfets du département	Code général des collectivités territoriales
A.5	Correspondances adressées aux conseillers départementaux et aux maires	Code général des collectivités territoriales
A.6	Correspondances non courantes à l'exception de celles visées aux A.1 à A.4	Code général des collectivités territoriales
A.7	Correspondances courantes, y compris celles adressées aux Préfets et Sous Préfets	Code général des collectivités territoriales
A.8	Pièces administratives courantes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

A.9	Copies conformes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.10	Saisines des autorités judiciaires concernant des situations individuelles d'usager (Procureur, Juge des enfants, Juge des tutelles...)	
A.11	Etablissement de procès verbaux constatant les infractions (assermentation)	
A.12	Dépôt de plainte	
A.13	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1) SIGNATURE DES PIECES CONTRACTUELLES		
M.1	Rapport d'analyse des offres et demandes d'avis sur avenant à destination des commissions ad hoc	CGCT et Règlement Intérieur de l'Achat Public
M.2	Notification de rejet des offres non retenues :	
M.2.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.2.2	2/ d'un montant inférieur à 214 000 € HT	
M.2.3	3/ d'un montant inférieur à 40 000 € HT	
M.3	Marchés de maîtrise d'œuvre : avis d'appels publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaires, actes de sous traitance....)	Décret n°2019-1344 du 12 décembre relatif aux marchés publics
M.3.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.3.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT	
M.3.3	3/ d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT	
M.4	Marchés de fournitures, travaux et services : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaire, actes de sous-traitance.....)	Décret n°2019-1344 du 12 décembre relatif aux marchés publics

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M.4.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.4.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT	
M.4.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	
M.4.4	4/ d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT	
2) EXECUTION DES MARCHES		
M.5	Ordres de service du pouvoir adjudicateur et du maître d'oeuvre aux entreprises sauf M.7 et sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6	Bons de commandes des marchés sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6.1	1/ d'un montant supérieur à 214 000 € HT	
M.6.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT	
M.6.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	
M.7	Décisions : - démarrage, ajournement, reprise, réception des travaux ou des prestations de service, - arrêt, reprise de chantier et prolongation des délais pour intempéries, - prolongation des délais d'exécutions contractuels.	
3) EXECUTION ANORMALE DES MARCHES		
M.8.1	Mise en demeure pour exécution	
M.8.2	Menace de sanction contractuelle	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M.8.3	Menace de résiliation de contrat	
C	EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES	
C.1	Liquidation des dépenses et des recettes	
C.2	Mandats de paiement	
C.3	Titres de perception	
C.4	Pièces comptables autres que les mandats de paiement et les titres de perception	
RH	RESSOURCES HUMAINES	
RH.1	Signature des décisions disciplinaires	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.2	Signature des décisions de promotion des personnels	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.3	Validation des absences et des congés	
RH.4	Visa des demandes de congés maternité, de la réduction d'horaire à compter du 3ème mois de grossesse	
RH.5	Avis et visa des demandes de congés paternité et congés bonifiés	
RH.6	Avis et signature des demandes d'autorisation de travail à temps partiel	
RH.7	Avis et visa des demandes de cumul d'activités	
RH.8	Avis et signature des demandes de formations	
RH.10	Signature des fiches d'entretien professionnel	
RH.11	Signature des demandes de mobilité interne	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

RH.12	Avis et signature des propositions de titularisation, de prolongation de stage et de refus de titularisation	
RH.13	Certification du service fait pour les états de remboursement des frais de déplacement	
RH.14	Signature des ordres de mission	
RH.15	Signature des demandes d'autorisations d'utiliser le véhicule personnel	
RH.16	Signature des bulletins d'inscription pour les formations	
RH.17	Certification du service fait pour les astreintes et heures supplémentaires	
RH.18	Certification de service fait pour les vacataires	
RH.19	Signature de tous actes, décisions, arrêtés, relatifs aux R H	
ET	EMPRUNTS ET TRESORERIE	
ET.1	Remboursements et tirages sur les lignes de trésorerie	
ET.2	Exécutions des contrats d'emprunts	
	VOIRIE DEPARTEMENTALE	
PCR	POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE	
PCR.1	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur l'ensemble du réseau des routes départementales (RP et RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

PCR.2	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur le réseau secondaire des routes départementales (RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.3	Établissement et levée des barrières de dégel. Levées provisoires exceptionnelles des barrières de dégel.	Code de la route Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
PCR.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route - Article R.422-4
PCR.5	Arrêts d'interruption, de déviation et de réglementation de la circulation à caractère temporaire motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
AC	AUTORISATION DE CONDUITE	
AC.1	Autorisation de conduite	
GDP	GESTION DU DOMAINE PUBLIC	
GDP.1	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la voirie routière Art.L.112-3 et L.112-4

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

GDP.2	Permissions de voirie et permis de stationnement (sous forme d'arrêtés ou de conventions)	Code de la voirie routière Art.L.113-2
GDP.3	Prescriptions techniques aux occupants de droit du domaine public	Code de la voirie routière L.113-3 à L.113-7
GDP.4	Conventions d'aménagement de traverse d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale	Code Général des Collectivités Territoriales – Art. L.1615-2
GDP.5	Autorisation d'entreprendre les travaux dans l'emprise des routes départementales lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie	Art. 14 de l'annexe technique du Règlement de voirie départementale
GDP.6	Avis du Département sur les demandes de certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme diverses (permis de construire, lotissements, déclarations de travaux ...)	Article 15 du Règlement de voirie départementale Code de l'Urbanisme
GDP.7	Avis du Département sur les révisions simplifiées et modifications des documents d'urbanisme	Code de l'Urbanisme
GDP.8	Arrêté de suspension de travaux n'ayant pas fait l'objet d'accord technique ou d'autorisation d'entreprendre de la part du gestionnaire du domaine public lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie.	Règlement de voirie départementale
GDP.9	Demandes de certification d'urbanisme dans le cadre des négociations foncières	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

GDP.10	Signature des conventions de furetage	
GDP.11	Demandes de valeurs foncières écrites et dématérialisées faites via le portail Gestion Publique	
AT	Domaine Public	
AT.1	Documents d'arpentage	
AT.2	Offres amiables aux propriétaires conformes à l'estimation domaniale lorsque cette consultation est obligatoire	
AT.3	Offres amiables aux locataires conformes aux estimations domaniales et au barème de la chambre d'agriculture	
AT.4	Demandes au cadastre d'intégration de parcelles au domaine public	
AT.5	Certificats d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	
AT.6	Notifications individuelles des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques après signature de l'arrêté par l'autorité compétente	Code de l'Expropriation
AT.7	Notifications individuelles des arrêtés de cessibilité et des arrêtés déclaratifs d'utilité publique s'il y a lieu (enquêtes conjointes)	Code de l'Expropriation
AT.8	Certifications d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	Code de l'Expropriation

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AT.9	Demandes de jugements ou d'ordonnances de référé de donner acte des accords amiables et notification de la décision aux intéressés	Code de l'Expropriation
AT.10	Notifications des offres aux expropriés conformes aux estimations domaniales	Code de l'Expropriation
AT.11	Notifications de mémoires de première instance	Code de l'Expropriation
AT.12	Saisine du juge en vue de son transport sur les lieux et notifications de cette saisine aux expropriés	Code de l'Expropriation
AT.13	Notifications de l'ordonnance du juge relative à son transport sur les lieux	Code de l'Expropriation
AT.14	Notifications de l'ordonnance d'expropriation	Code de l'Expropriation
AT.15	Notifications des jugements	Code de l'Expropriation
AT.16	Demandes de consignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.17	Demandes de déconsignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.18	Procès verbal de bornage	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

L	LABORATOIRE	
L.1	Rapports d'analyses, d'essais, de prélèvements, d'interprétation, d'étalonnage et de vérification	
L.2	DEVIS	
L.2.1	Devis d'un montant supérieur à 10 000 € HT	
L.2.2	Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT	
L.3	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE	
L.3.1	Contrats de prestations de service supérieur à 10 000 € HT	
L.3.2	Contrats de prestation de service inférieur à 10 000 € HT	
	POLITIQUES SOCIALES ET FAMILIALES	
EF	ENFANCE ET FAMILLE	
	ACTIONS DE PREVENTION	
EF.1	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge d'heures d'intervention à domicile de techniciennes d'interventions sociales et familiales ou d'aides ménagères	
EF.2	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge de mesures d'assistances éducatives en milieu ouvert administratives	
EF.3	Décisions d'octroi d'aides financières effectuées sous forme d'Aide Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (AFASE)	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

EF.4	Signature des ordres de paiement afférents aux décisions d'octroi d'AFASE	
	ACTIONS DE PROTECTION	
EF5	Décisions d'admission aux prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et décisions financières relatives à cette prise en charge	
EF6	Décisions financières relatives à la prise en charge des enfants confiés à des particuliers, établissements ou services	articles 375.3, 375.5, 377 et 377.1, et 433 du Code Civil
EF7	Décisions concernant la gestion des biens des enfants dont l'autorité parentale a été déléguée au Président du Conseil Départemental ou dont la tutelle lui a été déférée ou pour lesquels il a été nommé administrateur ad hoc	
EF8	Contrats d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, Projet Pour l'Enfant (PPE) et Projet Pour la Famille (PPF)	
EF9	Visas d'opportunité pour les frais de déplacement des assistantes et assistants familiaux	
EF10	Correspondances relatives à la transmission à l'Autorité Judiciaire des signalements	Article 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
EF11	Saisine du Juge pour requête aux fins d'abandon et délégation d'autorité parentale	
EF.12	Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des familles en vue d'adoption	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

EF.13	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
PMI	PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	
PMI.1	Accusés de réception des dossiers de demande d'agrément d'Assistant et d'Assistante Maternels	article 17 de la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991
PMI.2	Décisions favorables relatives aux agréments, renouvellements et toutes modifications non restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistantes et Assistants Familiaux	
PMI.3	Décisions relatives aux refus d'agrément, renouvellements, suspensions, retraits d'agrément et toutes modifications restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistants et Assistantes Familiaux	
PMI.4	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes maternels agréés à titre non permanent	
	STRUCTURES D'ACCUEIL	
PMI.5	Décision ou avis de création, d'extension, de réduction de capacité des structures d'accueil de la petite enfance	
PMI.6	Projet d'établissement et règlement intérieur des structures d'accueil de la petite enfance	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AF	ACCUEIL FAMILIAL	
AF.1	Décisions relatives au recrutement des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.2	Décisions relatives aux refus d'embauche, aux licenciements et aux mesures disciplinaires des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.3	Décisions relatives à la gestion courante de la situation professionnelle des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.4	Ordres de missions permanents pour l'année des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.5	Autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.6	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes Familiaux	
ED	ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL	
ED.1	Décisions relatives à l'emploi des personnels de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille	
AS	ACTION SOCIALE	
AS.1	Décisions d'attribution ou de refus des prestations d'action sociale gérées par le Département	
AS.2	Signature des ordres de paiement	
AS.3	Signature de l'attribution des aides d'urgences du Fonds d'Aide aux Jeunes	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AS.4	Signature des contrats MASP (Mesure d'Accompagnement Social personnalisé)	
IN	INSERTION	
IN.1	Décisions d'attribution ou de refus d'attribution des aides individuelles aux bénéficiaires du R S A	
IN.2	Décisions d'attribution d'aide d'urgence insertion	
IN.3	Etats de frais pris en charge dans le cadre des aides individuelles en faveur des bénéficiaires du R S A	
IN.4	Décisions d'orientation des bénéficiaires du R S A soumis à l'obligation d'accompagnement	
IN.5	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement social	
IN.6	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement professionnel	
IN.7	Conventions contrat aidé entre le Département et les employeurs	
IN.8	Décisions en matière de gestion de l'allocation de R S A	
IN.9	Signature des décisions administratives finales telles les ouvertures des droits, suspensions, suppressions, rejets et les décisions d'ajournement d'attente de pièces complémentaires	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

IN.10	Signature des décisions techniques telles les bordereaux d'envoi, les demandes d'informations complémentaires aux partenaires	
IN.11	Signature des décisions négatives pour les remises de dettes	
IN.12	Abandon de créances pour les indus transférés inférieurs à un R.S.A. de base soit 535 €.	
IN.13	Indus transférés (transfert à la Paierie Départementale pour recouvrement)	
IN.14	Signature des décisions (courriers) de la procédure de Dispense en créance alimentaire avant passage en Commission	
IN.15	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers et les Fiches décisionnelles suite aux Commissions de Dispense en créance alimentaire, des recours administratifs, des remises de dettes, de la Fraude, des indus.	
IN.16	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers suite aux recours administratifs (gracieux, contentieux, Equipe Pluridisciplinaire), aux remises de dettes hors abandon de créance, indus, fraude, interventions	
IN.17	Signature des Fiches de mesures de sanction en Equipe Pluridisciplinaire	
IN.18	Signature des décisions (courriers) aux usagers suite aux mesures de sanction et de radiation en Equipe Pluridisciplinaire	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

LO	LOGEMENT	
LO.1	les contrats de garanties d'emprunt en matière de logement social	
LO.2	les lettres de rejet de subventions départementales à l'amélioration sanitaire de l'habitat	
LO.3	Signature des ordres de paiement	
LO.4	Signatures des aides d'urgence du Fonds de Solidarité Logement	
LO.5	Signature des décisions conformes aux avis des commissions	
	SOLIDARITE	
	PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES	
S.1	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	
S.1bis	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

S.2	Actions en récupération sur les bénéficiaires, les débiteurs d'aliments, les donataires, les héritiers et les organismes payeurs de prestations sociales et pour la déclaration des successions vacantes ou non réclamées	
S.3	Inscriptions, radiations et mainlevées d'hypothèques légales et attestations de créances	
S.4	Ressources des personnes hébergées : Autorisations de prélèvements ; Autorisations de perception par le comptable de l'établissement	
S.5	Actes de contrôle technique, administratif budgétaire, financier et comptable, sur le fonctionnement des structures, établissements et services publics et privés	
S.6	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
S.7	Décisions relatives à l'agrément des familles d'accueil	
	Education, Sport et Jeunesse Culture	
E	EDUCATION	
E.1	Les décisions attributives et de rejet de bourses départementales	
E.2	Le visa des budgets et des comptes financiers des collèges publics	
TX	TRAVAUX	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

TX.1	Les attestations de conformité des travaux subventionnés par le Département	
TX.2	Les rapports descriptifs des travaux subventionnés préalables à la délivrance des attestations de conformité	
SC	JEUNESSE	
SC.1	Les décisions attributives et de rejet d'allocations de vacances	
AR	ARCHIVES	
AR.1	Les expéditions en forme authentique des documents dont le Département détient la propriété et qu'il conserve dans les Archives Départementales	
AR.2	La prise en charge des versements d'archives publiques	
AR.3	Les propositions faites par des particuliers ou des institutions de remise d'Archives privées au Département,	
MA	MUSEES et ARCHEOLOGIE	
MA.1	Les courriers relatifs aux prescriptions de diagnostic archéologique	
MA.2	Les procès verbaux de chantier archéologique	



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté permanent
relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1029
au droit du franchissement de l'OA n° D623A (canal de La Sambre à l'Oise)
sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE
en agglomération

Référence n° : AR2020_ARN014

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 422-4, R. 411-25, R. 411-7 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,

Signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad

KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au
Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 10
décembre 2019 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée
départementale,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation
en date du 5 juin 2020,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord

Considérant que la dernière inspection et le recalcul de portance de l'ouvrage d'art n°D623A
réalisés par le bureau d'étude EDIS, ont démontré que cet ouvrage n'était plus en très bon
état, il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en limitant le tonnage à 44T sur la
RD 1029, au droit du franchissement dudit ouvrage situé sur le territoire de la commune
d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE,

ARRÊTE

Art. 1er – La circulation des véhicules sur l'ouvrage d'art n° D623A surplombant le canal de La Sambre à l'Oise, sera limitée à 44T sur la RD 1029 du PR 28+330 au PR 28+370.

Art. 2 – Les transports exceptionnels de plus de 44 T emprunteront l'itinéraire alternatif ci-après :

- RD 1029 du PR 41+574 au PR 40+846 (Rue Jean Moulin)
- Rue du Jeu de Paume
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Lesur
- Rue Alfred Chollet
- RD 960 du PR 27+662 au PR 9+836
- RD 13 du PR 0+000 au PR 16+646

Art.3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les services de l'arrondissement Nord.

Art. 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Le Directeur Général des Services du Département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEMONT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

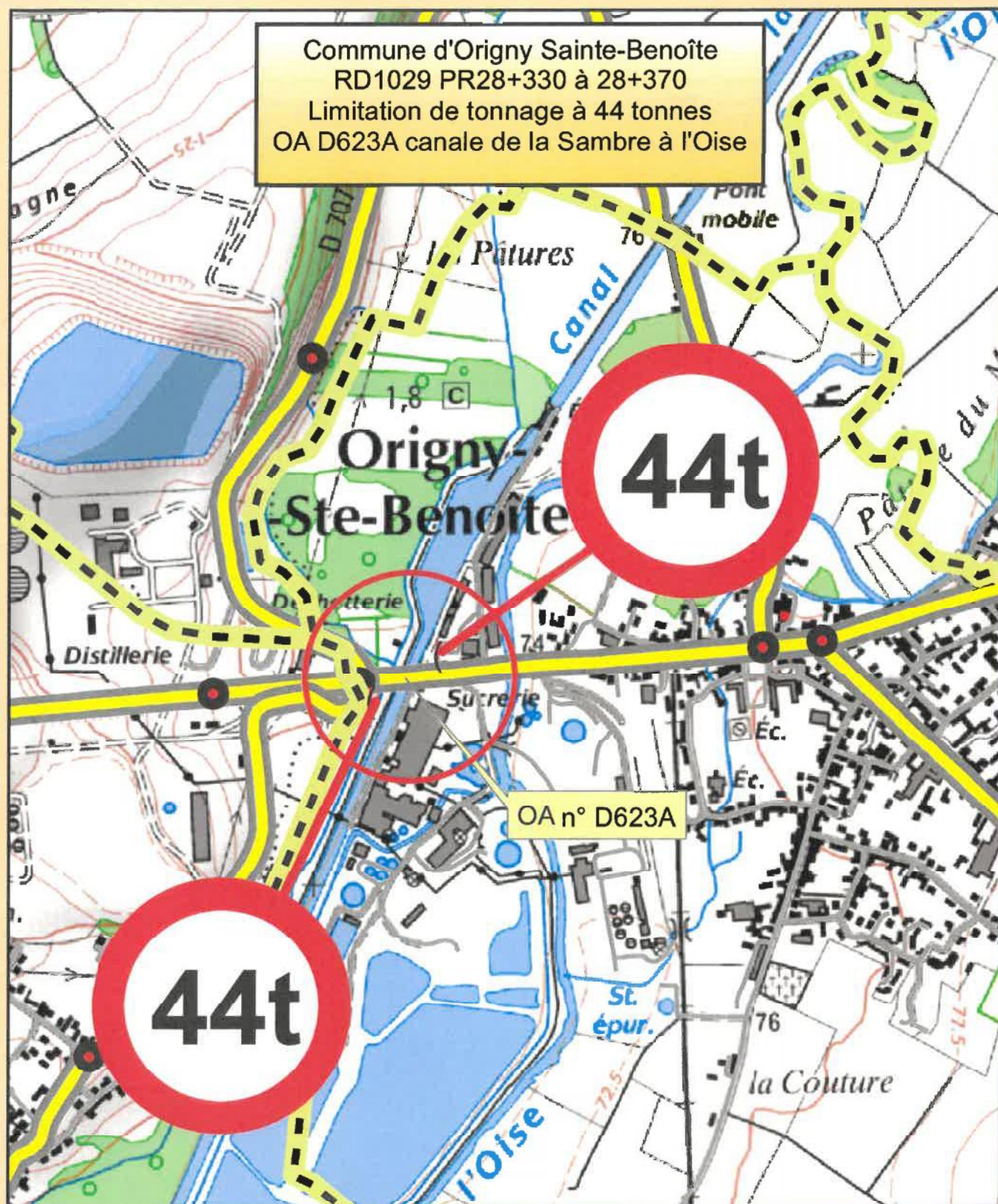
Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.10 08:58:16 +0200
Ref:20200904_155225_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Commune d'Origny Sainte-Benoîte
RD1029 PR28+330 à 28+370
Limitation de tonnage à 44 tonnes
OA D623A canal de la Sambre à l'Oise



Légende

- Autoroutes
- Routes Nationales
- Routes Départementales
- Vies Communales
- Borne
- Réseau fibre
- Routes
- Limites administratives
- Zones bâties
- Zones boisées
- Surfaces en eau

Thèmes

- ROUTES, BORNES
- départementales
- communales
- Autoroutes

1:10 000

0,05/0,05 0,07 0,105

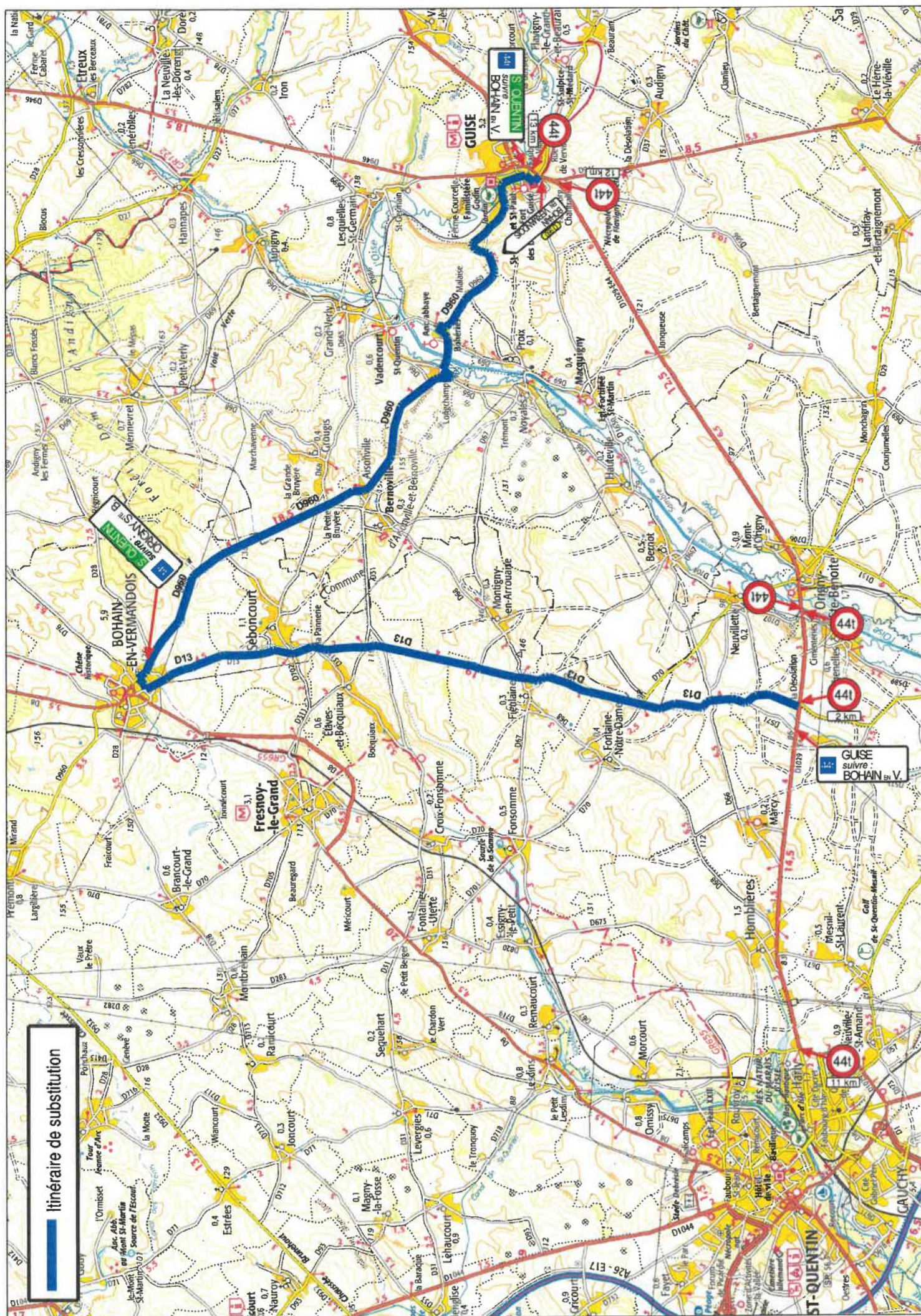


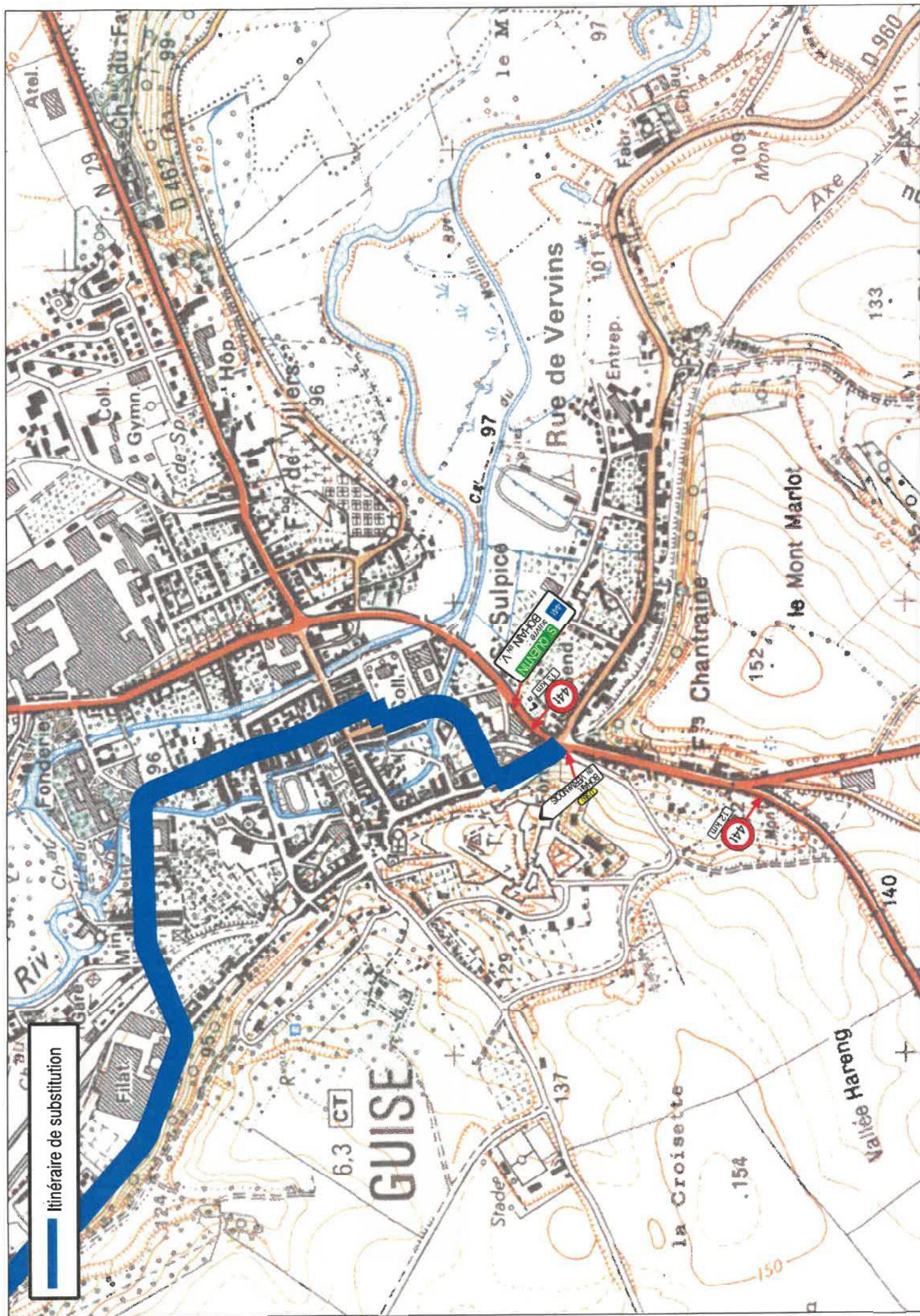
**CARTE
DÉPARTEMENTALE**
Unité Départementale
de Saint-Quentin

Données : IGN, 2011
Mise à jour : 2011
© 2011 SAINT-QUENTIN - SCARPA 100/100/100

Cartographie éditée par le SRS du Conseil Général







Traversé de Guise pour les convois supérieur à 44t





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté permanent **relatif à limitation de vitesse sur la RD 31** **sur le territoire de la commune de LEHAUCOURT** **hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN097

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'information transmise à la Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS en dates du 19 août et du 1 septembre 2020,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Considérant le manque de visibilité pour la sortie des engins agricoles et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules à 70 km/h sur la RD 31, communes de LEHAUCOURT,

ARRÊTE

Art. 1er – La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la RD 31, dans le sens BELLENGLISE vers LEVERGIES, est fixée à:

- 70km/h du PR 12+438 au PR 12+638,

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la RD 31, dans le sens LEVERGIES vers BELLENGLISE est fixée à:

- 70 km/h du PR 12+638 au PR 12+438,

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Les mesures définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

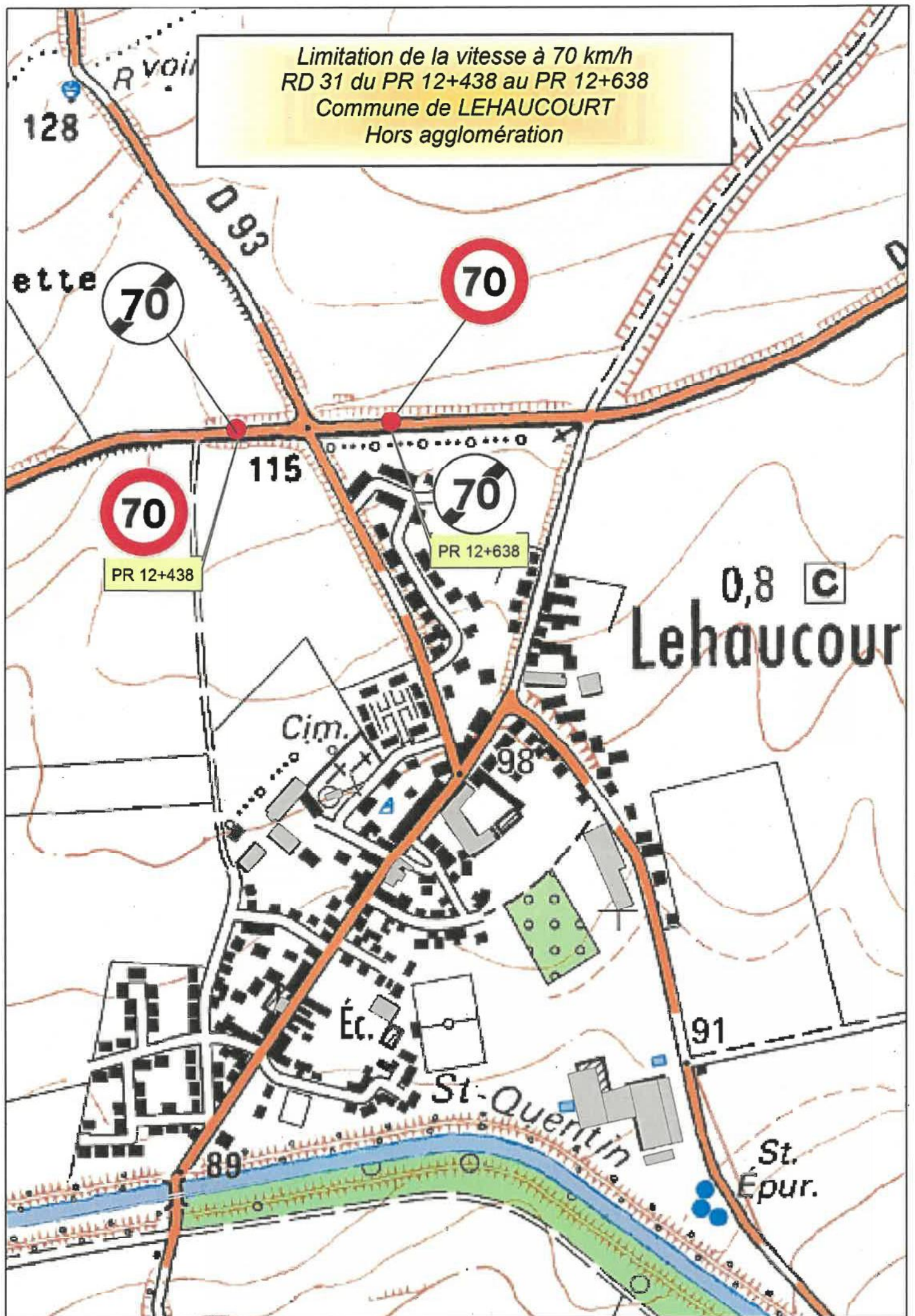
Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.10 08:58:19 +0200
Ref:20200904_145614_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Limitation de la vitesse à 70 km/h
RD 31 du PR 12+438 au PR 12+638
Commune de LEHAUCOURT
Hors agglomération





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire **relatif à réglementation de la circulation sur la RD 56, sur le territoire** **de la commune d'OLLEZY, hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN099

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation du contrôle de l'ouvrage d'art SNCF situé sur la RD 56 sur le territoire de la commune d'OLLEZY.

ARRÊTE

Art. 1er – Le 7 septembre 2020 entre 7h00 et 13h00, la circulation sur la RD 56 du PR 30+160 au PR 30+260 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 56 du PR 30+000 au PR 29+572
- RD 937 du PR 2+576 au PR 6+621
- RD 431 du PR 0+000 au PR 3+024
- RD 32 du PR 19+108 au PR 18+395
- RD 438 du PR 2+693 au PR 0+000
- RD 56 du PR 31+109 au PR 30+500

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, S2R 59159 MARCOING selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Catherine DZUNDZA

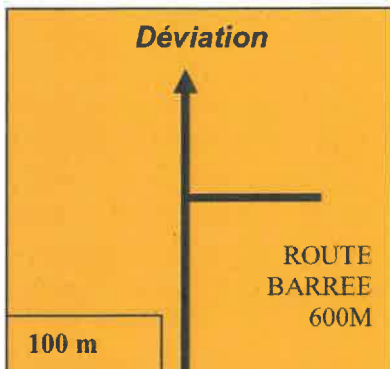
CATHERINE DZUNDZA
2020.09.02 16:39:53 +0200
Ref:20200902_141320_1-3-O
Signature numérique
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

Panneaux déviation RD 56 Ollezy SNCF

Panneau n°1 : 1 ex



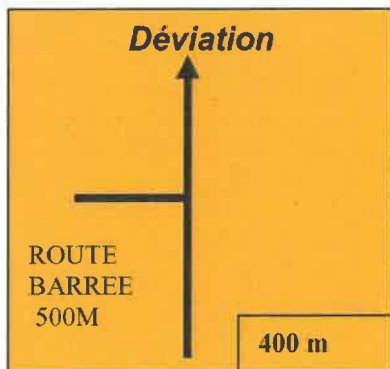
Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



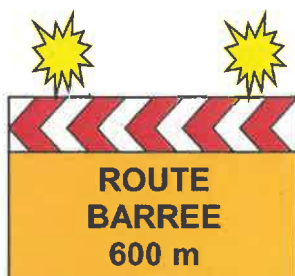
Panneau n°4 : 1 ex



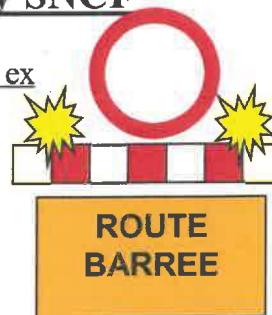
Panneau n°5 : 1 ex



Panneau n°12: 1 ex



Panneau n°6 : 2 ex



Panneau n°7 : 2 ex



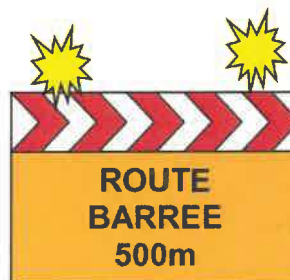
Panneau n°8: 4 ex



Panneau n°9: 4 ex

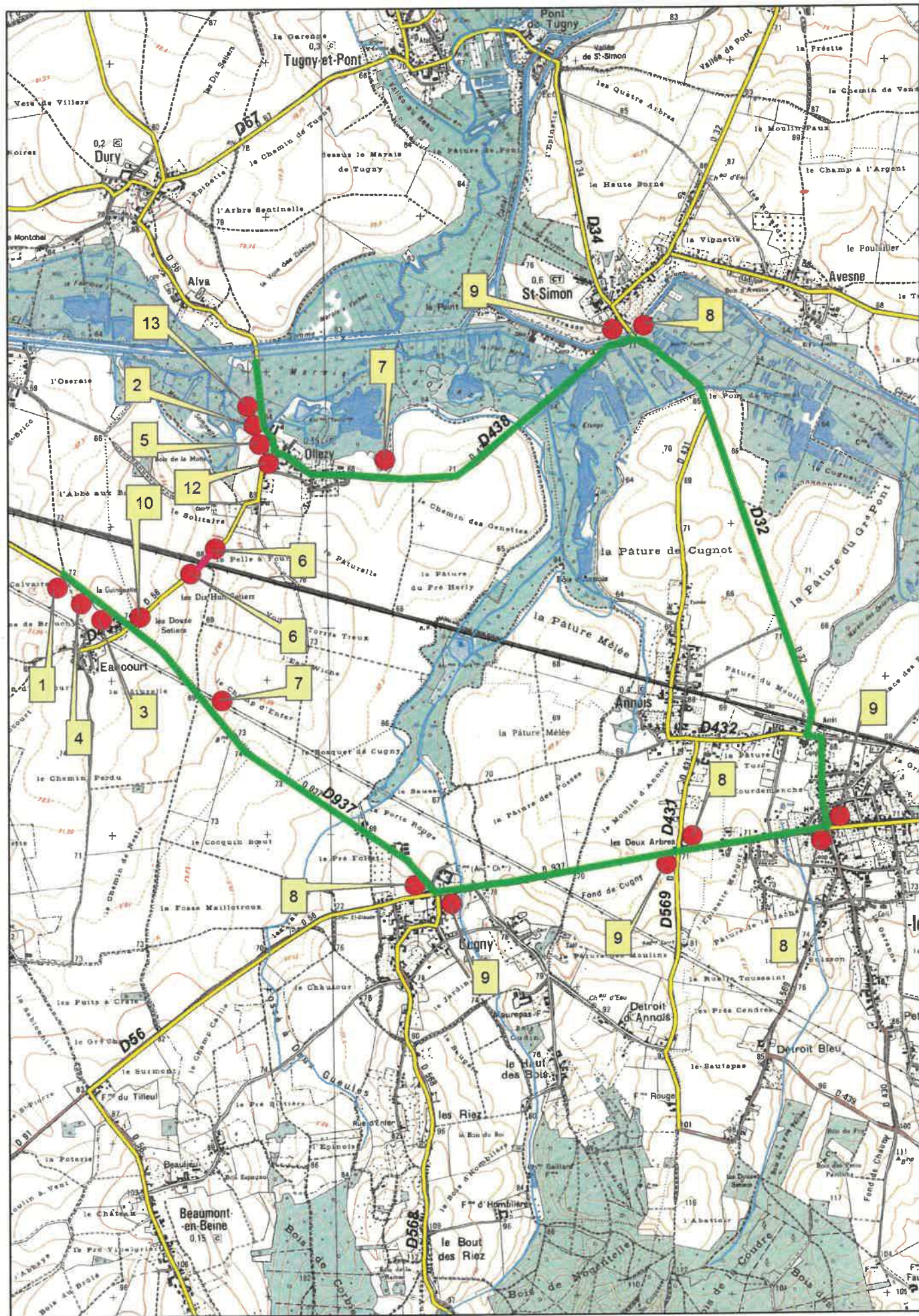


Panneau n°10: 1 ex



Panneau n°13: 1 ex







DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 67, sur le territoire
de la commune de ESSIGNY LE PETIT, hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN100

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire).

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre le contrôle de l'ouvrage d'art SNCF situé sur la RD 67 sur le territoire de la commune d'ESSIGNY LE PETIT.

ARRÊTE

Art. 1er – Le 10 septembre 2020 de 7h00 à 17h00, la circulation sur la RD 67 du PR 25+270 au PR 25+370 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 820 du PR 3+425 au PR 0+000
- RD 8 du PR 27+189 au PR 27+248
- RD 31 du PR 19+472 au PR 21+973
- RD 70 du PR 12+817 au PR 10+010
- RD 67 du PR 27+008 au PR 26+000

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, S2R 59159 MARCOING selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2020.09.02 16:40:18 +0200
Ref:20200902_141020_1-3-O
Signature numérique
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

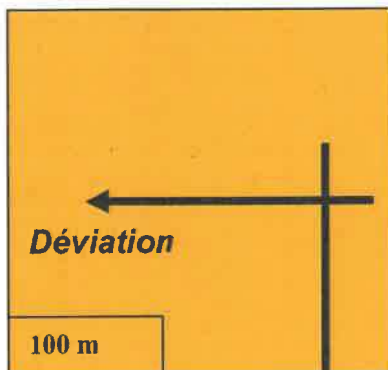
Panneaux déviation travaux SNCF sur RD 67

Essigny le Petit

Panneau n°1 : 2 ex



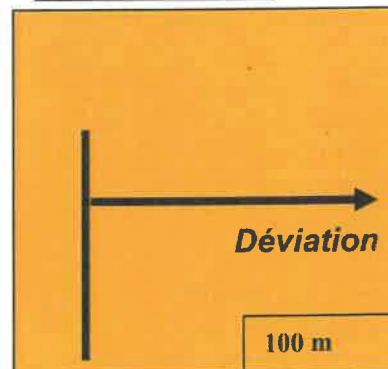
Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°5 : 5 ex



Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°3 : 2 ex



Panneau n°4 : 4 ex



Panneau n°7 : 2 ex



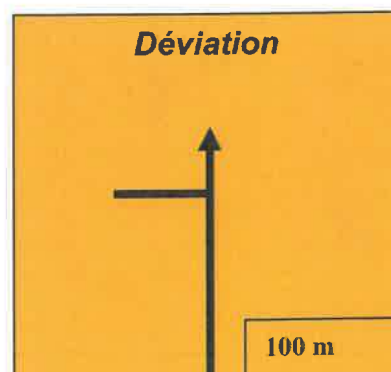
Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°9 : 2 ex



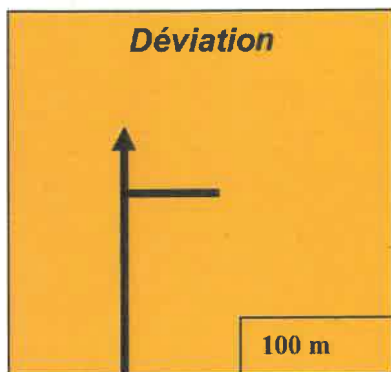
Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°11: 2 ex



Panneau n°12: 1 ex



Panneau n°13: 2 ex

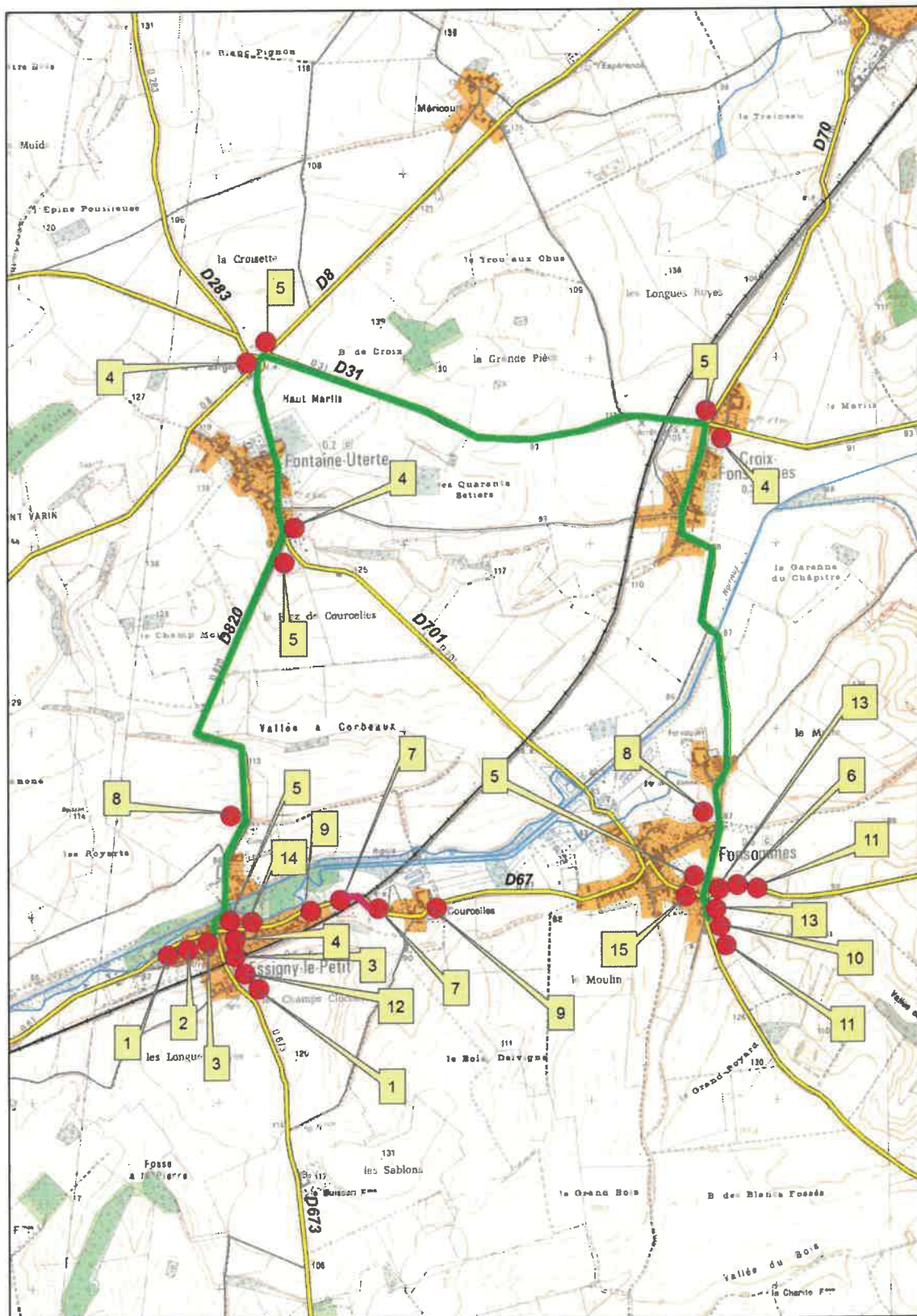


Panneau n°14: 1 ex



Panneau n°15: 1 ex







DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **fixant réglementation de la circulation sur la RD 37,** **sur le territoire de la commune d'AUBENTON,** **hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN101

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie d'HIRSON ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des piétons et troupeaux d'animaux pour effectuer des travaux de réfection par la SNCF du passage à niveau n° 11 ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules, piétons et troupeaux d'animaux sur la Route Départementale n ° 37 entre le PR 45+340 et le PR 45+440 sera interrompue et déviée le 20 octobre 2020 de 8h00 à 17h00.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 37 : PR 45+340 à 40+271

RD 74 : PR 8+492 à 7+699

RD 743 : PR 0+000 à 1+736

RD 38 : PR 7+362 à 1+844

RD 5 : PR 37+157 à 36+322

RD 37 : PR 46+409 à 45+440

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.09.10 15:45:39 +0200
Ref:20200910_092301_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS080

Portant réglementation de la circulation
Sur la D935, la D610 et les voies communales
Sur le territoire de BLÉRANCOURT et
CAMELIN

En et hors agglomération
Lors de l'épreuve cycliste

19 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de Blérancourt et de Camelin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise à la Brigade de Gendarmerie de Coucy le Château ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

A R R E T E N T

Article 1 : Le **19 septembre 2020 de 13h00 à 18h30**, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

RD935 du PR 0+500 au PR 3+665 ; RD610 du PR 0+000 au PR 2+282 ; voies communales dénomées rue St Just et place du Preslet.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le **19 septembre 2020 de 13h00 à 18h30**, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Blérancourt, le 3 septembre 2020
Le Maire



Camelin, le 3 septembre 2020
le Maire



Bernard MOUTARDIER

BERNARD MOUTARDIER
2020.09.03 18:01:46 +0200
Ref:20200903_160719_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement
sud,



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 4 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS085

Portant réglementation de la circulation
Sur la D6, D1530 et les voies communales
Sur le territoire de BESMÉ, ST PAUL AUX
BOIS et BLÉRANCOURT
En et hors agglomération
Lors des épreuves cyclistes
26 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de Besmé, St Paul aux Bois et Blérancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise à la Brigade de Gendarmerie de Coucy le Château ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

A R R E T E N T

Article 1 : Le 26 septembre 2020 de 13h00 à 18h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Route de Chauny (D6), rue principale (D6), rue du château d'eau (D1530), rue Ste Marthe (D1530), rue de Blérancourt et avenue de St Paul.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 26 septembre 2020 de 13h00 à 18h30, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Besmé, le 28 août 2020
Le Maire



Blérancourt, le 28 août 2020
Le Maire



St Paul aux Bois, le
Le Maire

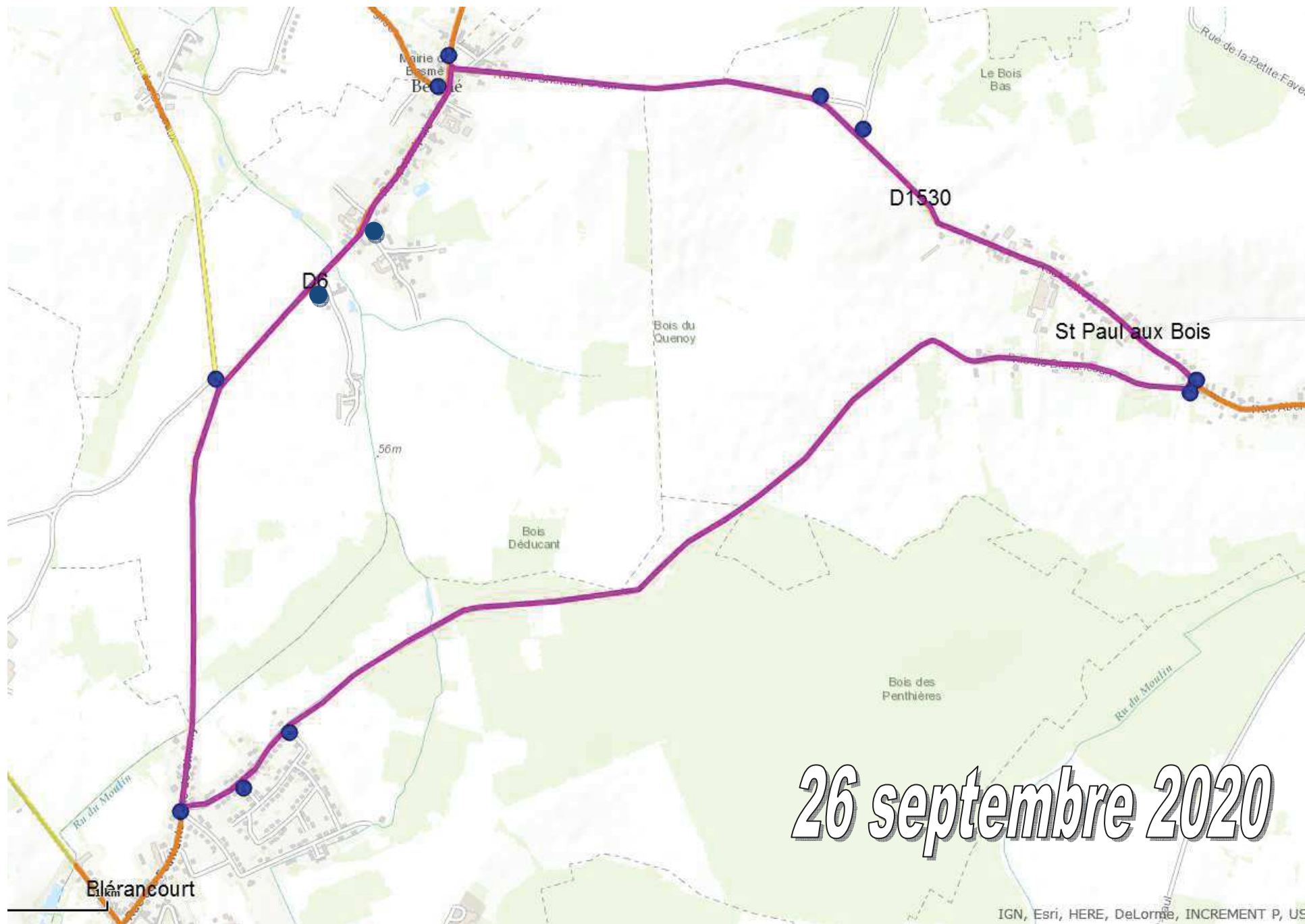


28/08/20

maire - Fromel
Baroli
maire

Bernard MOUTARDIER

BERNARD MOUTARDIER
2020.09.03 18:02:13 +0200
Ref:20200903_100543_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement
sud,



26 septembre 2020



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 8 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS119
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 79 du PR 11+292 au PR 13+920
Commune de VICHEL-NANTEUIL
En et hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS119

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de VICHEL-NANTEUIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis réputé favorable du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres situés le long de la RD 79 du PR 11+292 au PR 13+920, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de VICHEL-NANTEUIL, en et hors agglomération

ARRÊTENT :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 79 du PR 11+292 au PR 13+920, du lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au vendredi 16 octobre 2020 à 18h00, sur le territoire de la commune de VICHEL-NANTEUIL, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 1 : du carrefour RD79/RD1 au carrefour RD1/RD22

RD 22 : du carrefour RD1/RD22 au carrefour RD22/RD973

RD 973 : du carrefour RD/22/RD973 au carrefour RD973/RD79

Et vice versa

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et le passage des transports scolaires sera autorisé.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par le District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Madame le Maire de VICHEL-NANTEUIL et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Vichel-Nanteuil, le 18 Août 2020
Le Maire,

  Larche'



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.08 08:05:56 +0200
Ref:20200907_131300_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion :

Madame le Maire de VICHEL-NANTEUIL
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° AR2020_ARS124

Portant réglementation de la circulation
Sur la D922, D6 et D92
Sur le territoire de MANICAMP, BESMÉ,
BOURGUIGNON SOUS COUCY et QUIERZY
En et hors agglomération
Lors des épreuves cyclistes
12 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de Manicamp, Besmé et Quierzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise à la Brigade de Gendarmerie de Coucy le Château ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

A R R E T E N T

Article 1 : Le 12 septembre 2020 de 13h00 à 18h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Manicamp : à partir du carrefour D922/D6 par la RD6 jusqu'au carrefour D6/D92 par la RD92 jusqu'au carrefour D92/D922 (Quierzy) par la RD922 jusque Manicamp.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 12 septembre 2020 de 13h00 à 18h30, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Besmé, le
Le Maire



P/ Quierzy le
Le Maire



Manicamp, le
Le Maire

26 AOUT 2020



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.09 17:47:19 +0200
Ref:20200909_142530_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 3 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité
Service Régulation et Prospective

Arrêté
fixant la composition nominative du Conseil départemental
de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)

Référence : AR2031_SP0145
Codification : 5.3

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 - relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment son article 81(codifié L149-1 à -3 dans le CASF),
- Vu le décret n° 2016-1206 du 07 septembre 2016, relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),
- Vu les propositions de représentation des différentes institutions, organismes et associations aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges des formations spécialisées du CDCA,
- Vu l'article 6 du règlement intérieur du CDCA, concernant le mandat des membres

Considérant le terme du mandat des membres précédemment désignés,

Sur proposition du Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

Article 1 : Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, est présidé de droit par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne. En cas d'empêchement, délégation est donnée au Vice-Président du Conseil départemental en charge de de l'autonomie, des personnes âgées et du handicap ;

Article 2 : Chaque formation spécialisée est présidée par un vice-président, issu du 1^{er} collège et élu par l'ensemble des membres ;

Article 3 : La Formation spécialisée pour les questions relatives aux «personnes âgées » est composée comme suit :

1^{er} collège PA: représentant les usagers retraités, personnes âgées, leurs familles et proches aidants

a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants :

Association ou structure	Titulaire	Association ou structure	Suppléant
UDAF	Etiennette BIELA	UDAF	Marie-Christine DE LA MORINNERIE
France Alzheimer	Josiane COELHO	France Alzheimer	Jean Pierre BOUCHET-LANAT
GAMA Thierache-Vermendois	Isabelle SOUFFLET	GAMA Thierache-Vermendois	Sylvie MEYZA
CVS Temps de Vie à St-Quentin	Alfred MERTZ	CVS Temps de Vie à St-Quentin	Marthe CLEMENT
Association des bénévoles de l'Ehpad de Liesse Notre Dame	Francine LIENARD	Association des bénévoles de l'Ehpad de Liesse Notre Dame	Janine HOPIN
Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)	Didier DEPOND	FNAR	Jean-Luc MARTIN
Association des retraités de La Poste et Orange	Francis BLONDEAU		<i>Non désigné</i>
Comité des aidants volontaires de Aid'Aisne	Dominique SANCHEZ	Comité des aidants volontaires de Aid'Aisne	Joëlle BONTEMPS

b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions, des organisations syndicales représentatives au niveau national :

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT des retraités de l'Aisne	Gisèle RIGAUT	Jocelyne LAVENUS
CFTC	Nicole BERNARD	Jean NICOLLE
CFE-CGC	Yves BONNARD	Leak Nirong CHUOP
CGT	Nelly GOUJON	Jean-Charles WILLERVAL
FO	Jean-Luc LIEBERT	Denise DEHAME

c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge :

Titulaire	Suppléant
Bernard LACHAMBRE (FENARA)	Dominique GADROY
James BOURGEOIS (UFR)	Luc GOULET (UFR/CNRM)
Roland ORLAK (UNRPA)	Marcel DECORTE (Section Départementale des anciens exploitants agricoles)

2^{ème} collège PA : 13 représentants des institutions :

Institution	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental de l'Aisne	Le Directeur Général Adjoint aux Affaires sociales ou son représentant	Adjoint au Directeur Général Adjoint aux Affaires sociales, chargé du pilotage des territoires
	Le Directeur des politiques d'autonomie et de la solidarité	Le Chef du service Offre d'accompagnement en établissement
Union des Maires	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
Union des Maires	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
DDCS	Le Directeur départemental ou son représentant	Le Directeur départemental adjoint
l'Agence Régionale de Santé	Le Directeur de l'Offre médico-sociale	Martine LAUBERT (suppléante 1) Reynald LEMAHIEU (suppléant 2)
ANAH	Mériem MALOUM	Ludovic MAHINC
CARSAT	Jean-Luc VASSAUX	Geneviève BRULE
MSA	Daniel ISRAEL	Guy LHOTELLIER
CPAM	Jonathan ZOONEKYND	Hervé DABIK
AGIRC-ARRCO	Ludivine PELLERIN	Nathalie DEQUEN
Mutualité Française	Jean-Jacques MALIN	Agnès CARLIER

3^{ème} collège PA: représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

Organisation	Titulaire	Suppléant
CFDT	Stéphane DECROUY	Pascale BECHTEL
CGT	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
CFE-CGC	Jean-François CANOINE	Jean-Jacques COTTART
CFTC	<i>non désigné</i>	<i>non désigné</i>
Force Ouvrière	Jean-Marie PAILLOUS	Laurent WAGNER
UNSA	Annick MERLEN	<i>non désigné</i>

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

Organisation	Titulaire	Suppléant
FEHAP	Jérôme COUSTENOBLE	Emmanuelle BERTOLI
UNA	Dominique VILLA	Maud MARRO
l'URIOPSS	Emmanuelle BERTOLI	Jérôme COUSTENOBLE
FHF	Mathilde TATINCLAUX	Isabelle FRAZIER

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées :

Association	Titulaire	Suppléant
Petits Frères Des Pauvres	Danielle LEVIN	Sandrine BUOT

Article 4 : La Formation spécialisée pour les questions relatives aux «personnes handicapées» est composée comme suit :

1^{er} collège PH: 16 membres titulaires et leurs suppléants, représentant les usagers, personnes handicapées, leurs familles et proches aidants :

Association ou structure	Titulaire	Association ou structure	Suppléant
UNAFAM	André DELEHELLE	APIPA 02	Valérie MARLIOT
ESPOIR 02	Jean-Michel JEREZ	ESPOIR 02	Eric SADIN
Le FIL D'ARIANE	Dominique JAVIER	AU SMILEY DORE	Carine CANOINE
PEP 02	Marie-Christine PHILBERT	PEP 02	M. Dominique LEBOITEUX
AEMTC	Patricia BOCQUET	PLAN AUTISME	Magalie KADRI
AUTISME 02	Caroline NAUDEY	AUTISME 02	Christian GADRE
ADEPEDA 02	Jean-Marc KRUS	ADEPEDA 02	Odile BARBIER
ITINERAIRE BIS	Laura LIEVEAUX	ITINERAIRE BIS	Gaël BRIAND
COMITE ADEP PICARDIE	Serge FERCOT	COMITE ADEP PICARDIE	Jean-Pierre STECKIEWIEZ
APF	Bruno WOZNIAK	APF	Philippe COCHET
FNATH	Philippe ROCOURT	FNATH	Jean PERROT
AFM	Valérie CARETTE	AFM	Ingrid MARS
SPORT ADAPTE	Sophie VELY	NOUS AUSSI	David FOLLET
HANDISPORT	Éric ANTONICELLI	NOUS AUSSI	Patrice LAMARRE
APEI DE LAON	Philippe DAIN	APEI DE ST-QUENTIN	Joël CATHY
APEI des 2 VALLEES	Bernard COLAS	APEI DE SOISSONS	Anny PIGNIGNOLI

2^{ème} collège PH - 13 membres titulaires et leurs suppléants, représentant les institutions :

Institution	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental de l'Aisne	Le Directeur Général Adjoint aux Affaires sociales ou son représentant	L'Adjoint du Directeur Général Adjoint aux Affaires sociales
	Le Directeur des politiques d'autonomie et de la solidarité ou son représentant	Le Chef du service Offre d'accompagnement en établissement
Conseil Régional des Hauts de France	Monsieur le Président de Région ou son représentant	<i>Non désigné</i>
mairie ou EPCI	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
mairie ou EPCI	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
DDCS	Le Directeur départemental ou son représentant	Le Directeur départemental adjoint
l'Agence Régionale de Santé	Le Directeur de l'offre médico-sociale ou son représentant	Martine LAUBERT (suppléante 1) Reynald LEMAHIEU (suppléante 2)
ANAH	Mérim MALOUM	Ludovic MAHINC
CARSAT	Jean-Luc VASSAUX	Geneviève BRULE
DIRECCTE	Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	Nathalie LENOTTE
Education nationale	L'Inspecteur(trice) de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves handicapés ou son représentant	Le médecin en charge du Service de promotion de la santé en faveur des élèves ou son représentant
CPAM	Jonathan ZOONEKYND	Hervé DABIK
Mutualité Française	Agnès CARLIER	<i>Non désigné</i>

3^{ème} collège PH - 11 membres titulaires et leurs suppléants, représentant des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

Organisation	Titulaire	Suppléant
CFDT	Jérôme FAGNIEZ	Joseph AMAVASSY
CGT	Fabrice DERMIEN	Carine EL FATIHI
CFE-CGC	Edith PLANTEFEVE	Marie-Laure DUFOURCQ
CFTC	<i>non désigné</i>	<i>non désigné</i>
Force Ouvrière	Laurent WAGNER	Marie-France GARRETTA
UNSA	Eric LEGRAS	Valérie MARCELLIN

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :

Organisation	Titulaire	Suppléant
NEXEM	Damien CONTESSE	Frédéric HYACINTHE
GEPSO	Jérôme PASSICOUSSET	Lydia CLEDA
URIOPSS	Philippe PETIT	<i>non désigné</i>
UNA	Isabelle NOVION	Caroline LELOIR

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Autisme 02	Catherine BOQUET	Karine DABREMONT

Article 5 : La composition du 4^{ème} collège, commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

4^{ème} collège :

- a) Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT), désigné sur proposition du Président du Conseil Régional :

AOT	Titulaire	Suppléant
<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

- b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet :

Bailleur social	Titulaire	Suppléant
OPAL	Marie-Elvira PASSEMART	Nathalie MOINAT

- c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet :

Cabinet d'architecture	Titulaire	Suppléant
CAUE	Philippe AVICE	Raphaël HENON

- d) Cinq personnes physiques ou morales concernés par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme :

Organisme	Titulaire	Suppléant (facultatif)
ADAGIO	Isabelle FOJCIK	Béatrice STOURBE
Fédération des Centres Sociaux	Patrice MENARD	Hélène TERRASSON
Union des CCAS	Lydie BOUTANTIN	Pas de suppléant
Corps médical	Dr Philippe DE REKENEIRE	Pas de suppléant
Familles Rurales	Dominique LETOFFE	Cathy MAHU

Article 6 : Le mandat des membres titulaires et suppléants s'exerce à titre gratuit et expire le 31 août 2023. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès. Un nouveau membre est alors désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro AR1931_SP0262 en date du 21/12/2019

Article 8 : Dans les 2 mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du conseil départemental de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié à chacune des personnes susnommées ou désignées, et d'autre part publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil Départemental
de la Citoyenneté et de l'autonomie



Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.03 14:46:25 +0200
Ref:20200901_160336_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 1er septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté de Demande de changement de domiciliation et de modification des horaires d'ouverture

de la Micro-Crèche

«BB 1,2,3 Soleil» à HOMBLIERES

Référence n° : AR2032_200011

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande de Madame BERTHOD Béatrice, gestionnaire de la SAS «BB 1,2,3 Soleil» 12 rue des Sapins à Homblières, de changement de domiciliation ainsi que des horaires d'ouverture de la Micro-Crèche « BB 1,2,3 Soleil » ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les Etablissements recevant du Public en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 16 juillet 2020 ;

ARRETE

Art. 1er.

La Société par Actions Simplifiées (SAS) gestionnaire de la Micro-Crèche «BB 1,2,3 Soleil» dont le siège social se situe 12 rue des Sapins à Homblières est autorisée à modifier la domiciliation ainsi que les horaires d'ouverture de sa Micro-Crèche «BB 1,2,3 Soleil» au **13 rue André Chantereau à Homblières**, à compter du **24 août 2020**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à cinq ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche «BB 1,2,3 Soleil» est ouverte du lundi au vendredi de **7h00** à 19h00. Elle ferme une semaine à Noël, 3 semaines en été, les jours fériés si le nombre d'enfants présents devait être inférieur à trois.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la Directrice de la Micro-Crèche «BB 1,2,3 Soleil», est Madame BERTHOD Béatrice, Educatrice de jeunes enfants.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté d'ouverture n°0546-2017 du 9 mai 2017 est abrogé et remplacé par cet arrêté n° AR2032_200011 à compter du 24 août 2020.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «télérécourse citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame BERTHOD Béatrice, gestionnaire et directrice.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.01 10:25:03 +0200
Ref:20200825_130936_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 1er septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté de Demande de changement de direction de la Micro-Crèche « Mes Premiers Pas » à Saint Quentin

Référence n° : AR2032_200012

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant l'information de Madame KIMP Anne-Louise en date du 31 juillet 2020, gestionnaire de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Mes Premiers Pas » 88 rue des Glacis à Saint Quentin du changement de référente technique de la Micro-Crèche « Mes Premiers Pas » depuis mars 2020 ;

ARRETE

Art. 1er.

La SAS «Mes Premiers Pas» dont le siège social se situe 88 rue des Glacis à Saint Quentin est autorisée à confier le poste de référente technique de sa Micro-Crèche «Mes Premiers Pas» au 88 rue des Glacis à Saint Quentin à **Madame GUETAZ Sophie**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche «Mes Premiers Pas» est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Elle ferme 1 semaine fin décembre, 1 semaine pendant les vacances de Pâques, 3 semaines au mois d'Août.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche «Mes Premiers Pas», est **Madame GUETAZ Sophie**, Educatrice de Jeunes Enfants.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'Arrêté n°0977-2017 du 19 septembre 2017 est abrogé et remplacé par cet arrêté n°AR2032_200012.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «télérécourse citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame KIMP Anne-Louise, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.01 10:26:30 +0200
Ref:20200825_131208_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 3 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Chauny

Référence n° : AR2032_200013

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté n°AR1932_200010 du 26 juin 2019

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande du 17 août 2020 de Madame TREPANT Anne Laure gestionnaire de la SAS « Un Monde Merveilleux » de modification de la référente technique pour sa Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » à Chauny

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Un Monde Merveilleux », dont le siège social se situe 4 rue de Châteaudun à Tergnier est autorisée pour sa Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros » au 32 bis rue des Œuvres de Chine à Chauny à compter du **27 août 2020. :**

- à modifier la référente technique

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine aux vacances d'avril ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros », est Madame BIONAZ Marine, Educatrice Spécialisée.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté AR1932_200010 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 26 juin 2019 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200013 entre en vigueur le **27 août 2020**.

Art. 11.

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui sera publié au bulletin officiel du département et au besoin affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame TREPANT Anne-Laure, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.03 14:39:27 +0200
Ref:20200901_131908_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 3 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 » à Chauny

Référence n° : AR2032_200014

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame TREPANT Anne Laure gestionnaire de la SAS « Un Monde Merveilleux » de modification de la référente technique et de changement de locaux pour sa Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 » à Chauny

Considérant la visite de conformité réalisé le 6 août 2020

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la sous-commission d'accessibilité du 13 août 2020

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Un Monde Merveilleux », dont le siège social se situe 4 rue de Châteaudun à Tergnier est autorisée pour sa Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 » au 37 rue Bouzier à Chauny à compter du **27 août 2020. :**

- A modifier la référente technique
- A emménager au 37 rue Bouzier à Chauny

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 », est ouverte du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine à Noël, une semaine aux vacances d'avril ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Super Loupiots, Micro-crèche pour nos petits héros 2 », est Madame BIONAZ Marine, Educatrice Spécialisée.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 15 mars 2018 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200014 entre en vigueur le **27 août 2020**.

Art. 11.

Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et Monsieur le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés de l'exécution du présent avis qui sera publié au bulletin officiel du département et au besoin affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame TREPANT Anne-Laure, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.03 14:39:37 +0200
Ref:20200901_130930_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 3 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil

« L'Envol » à MARCHAIS

Référence n° : AR2032_200015

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté n°AR1932_200017 du 17 septembre 2019

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame KLEIN Marie, Présidente de l'ADMR de Saint Erme et Environs, 7 rue des Tortues Royes, 02820 SAINT ERME, gérante du multi-accueil
« L'Envol », 6 Grande Rue, 02350 MARCHAIS de modification de la Directrice à compter du 1^{er} octobre 2020

ARRETE

Art. 1er.

L'ADMR, dont le siège social se situe 7 rue des Tortues Royes, 02820 SAINT ERME est autorisée pour son multi-accueil « L'Envol », 6 Grande Rue, 02350 MARCHAIS à modifier le changement de directrice à compter du 1^{er} octobre 2020

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 20 enfants, âgés de deux mois jusqu'à cinq ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 20 enfants est modulée comme suit :

horaire	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
7h30-8h00	5 enfants	5 enfants	5 enfants	5 enfants	5 enfants
8h00 à 9h00	7 enfants	7 enfants	5 enfants	7 enfants	7 enfants
9h00-12h00	20 enfants	20 enfants	15 enfants	20 enfants	20 enfants
12h00-13h30	17 enfants	18 enfants	10 enfants	18 enfants	17 enfants
13h30-17h00	15 enfants	20 enfants	10 enfants	20 enfants	15 enfants
17h00-18h00	5 enfants	5 enfants	5 enfants	5 enfants	5 enfants

Art. 5.

Le Service multi-accueil « L'Envol » est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Il ferme une semaine pendant les fêtes de Noël, les jours fériés, une semaine aux vacances de printemps, trois semaines en été et 1 à 2 journée(s) pédagogiques(s).

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du service multi-accueil « L'Envol » est assurée par Madame SLAGOWSKI Pauline, Educatrice de Jeunes Enfants à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, la continuité de direction est assurée par Madame PETIT Paola, Auxiliaire de Puériculture et selon un protocole Interne.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué.

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000 réactualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assure du concours régulier d'un médecin, Docteur LE GOAS.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 14.

L'arrêté AR1932_200017 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 17 septembre 2019 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200015 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Art. 15.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.16.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame KLEIN Marie, Présidente de l'ADMR de l'Aisne.



VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.03 14:39:42 +0200
Ref:20200901_132241_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 11 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande d'autorisation d'ouverture de la Micro-Crèche

« Les Petits Pierrots 3 » à Saint Quentin

Référence n° : AR2032_200016

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande de Madame RIGOBERT LANGLET Sabine gestionnaire de la SARL « Les Petits Pierrots » d'autorisation d'ouverture de la Micro-Crèche « Les Petits Pierrots 3 » 9 Bis Boulevard Henri Martin à SAINT QUENTIN ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de Saint Quentin en date du 4 septembre 2020 ;

ARRETE

Art. 1er.

La SARL « Les Petits Pierrots », dont le siège social se situe 73 A rue du Général Leclerc à Fresnoy le Grand est autorisée à ouvrir sa Micro-Crèche « Les Petits Pierrots 3 », 9 Bis Boulevard Henri Martin à Saint-Quentin à compter du **14 septembre 2020**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Les Petits Pierrots 3 », est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme trois semaines durant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël, une semaine pendant les vacances de Pâques ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la gestionnaire et directrice de la Micro-Crèche « Les Petits Pierrots 3 », est Madame RIGOBERT LANGLET Sabine infirmière-puéricultrice.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 11.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «télerecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame RIGOBERT LANGLET Sabine, gestionnaire.


VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.10 16:42:39 +0200
Ref:20200907_155215_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 11 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil

« Pouss'Pouce » à CREPY

Référence n° : AR2032_200017

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2018

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Monsieur DUTITRE Jérôme, Directeur de Familles Rurales Crépy, Action Sociale, 43 rue Malézieux Briquet, 02870 CREPY, pour le multi-accueil «Pouss'Pouce », ruelle Hermance Belseur, 02870 CREPY, de modification de la Directrice à compter du 1^{er} octobre 2020

ARRETE

Art. 1er.

Familles Rurales Crépy dont le siège social se situe 43 rue Malézieux Briquet est autorisée pour son multi-accueil collectif « Pouss’Pouce », ruelle Hermance Belseur 02870 CREPY à confier la direction de son service à compter du 1^{er} octobre 2020 à Madame SAHIN Selin, Infirmière.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 15 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à cinq ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 20 enfants est modulée comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

- 5 enfants de 7h45 à 8h30
- 11 enfants de 8h30 à 9h00
- 13 enfants de 9h00 à 9h15
- 15 enfants de 9h15 à 11h45
- 12 enfants de 11h45 à 13h30
- 12 enfants de 13h30 à 14h30
- 12 enfants de 14h30 à 16h30
- 10 enfants de 16h30 à 17h30
- 5 enfants de 17h30 à 18h15

Art. 5.

Le Service multi-accueil « Pouss’Pouce », est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15. Il ferme une semaine pendant les fêtes de Noël, les jours fériés, une semaine aux vacances en avril, trois semaines en août et 1 à 2 journée(s) pédagogiques(s).

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du service multi-accueil « Pouss'Pouce » est assurée par Madame SAHIN Selin, Infirmière à compter du 1^{er} octobre 2020.

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, la continuité de direction est assurée par Madame CAULIER Nora, auxiliaire de puériculture et selon un protocole Interne.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué.

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000 réactualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, l'établissement s'assure du concours régulier d'un médecin, Docteur EL ACHAB.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 14.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 1^{er} août 2018 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200017 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Art. 15.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.16.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame DUTITRE Jérôme, Directeur Familles Rurales Crépy.


VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.10 16:42:30 +0200
Ref:20200910_131240_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille
Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 11 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de la micro-crèche

«Les Petits Lutins» à LOR

Référence n° : AR 2032_200018

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté n°AR1932_200003 du 5 mars 2019

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame BARRACHIN Mathilde gestionnaire de la SASU « Les Petits Lutins » 17 rue Principale 02190 LOR de recruter une nouvelle référente technique

Considérant la visite de contrôle réalisée le 17 juin 2020 et les pièces du dossier

ARRETE

Art. 1er.

la SASU « Les Petits Lutins » dont le siège social se situe 17 rue Principale 02190 LOR est autorisée à recruter une nouvelle référente technique pour la Micro-Crèche «Les Petits Lutins», 17 rue Principale à LOR depuis le **25 août 2020**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche «Les Petits Lutins», est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30. **Elle ferme trois semaines en août, une semaine durant les vacances de Pâques. Les dates précises de fermeture seront communiquées chaque année par voie d'affichage.**

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche «Les Petits Lutins », **est Madame BOUISSET-CADOUX Marie, Educatrice de Jeunes Enfants.**

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté AR1932_200003 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 5 mars 2019 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200018 entre en vigueur le 25 août 2020.

Art. 11.

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame BARRACHIN Mathilde, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.10 16:42:34 +0200
Ref:20200910_131735_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 10 septembre 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant le Prix de Journée 2020 des activités exercées par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Quentin

Référence n°: AR2032_500014

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du 12 novembre 2019 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aisne déterminant l'objectif d'évolution, hors mesures nouvelles, des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2020;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 transmises en date du 31 octobre 2019 par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Quentin;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint-Quentin sont autorisées comme suit pour l'exercice 2020:

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de l'Enfance et de la Famille – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 61 57
Les bureaux sont situés : 28 rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 333 096,00	9 679 206,00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	7 130 330,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 215 780,00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	9 264 206,00	9 339 206,00
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	75 00,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat à incorporer CA	Excédent		340 000,00

Article 2 : Le prix de journée applicable à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Quentin est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à :

- 194,33 € pour l'hébergement Enfance,
- 145,50 € pour le centre maternel de Mondrepuis,
- 81,78 € pour le Service d'Accueil Familial et d'Insertion Sociale,
- 45,51 € pour le Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Etrangers Isolés,
- 48,70 € pour l'activité « Placement Educatif à Domicile ».

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.09 20:11:55 +0200
Ref:20200903_170335_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental